

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 1^{ER} FÉVRIER 2024**

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire propose d'adopter le compte rendu de la séance du jeudi 21 décembre 2023.

Le conseil municipal a été légalement convoqué le 25 janvier 2024 et s'est réuni 01 février 2024 à 20 heures 30.

Président de de séance : Mr BALLUAIS Daniel, le Maire

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Quorum 8

Pouvoir : 0

Nombre d'élus participants au vote : 12

Étaient présents : Mmes JUGUET, FORTIN, POIGNIE, ORY.

Mrs BOUËSSEL DU BOURG, GILLES, GODARD, HARDY, OLLIVIER, RIBEIRO, VACHER.

Excusées : Mme NÉAU, HOSTCHKISS, LERAY.

Secrétaire de séance : Mr GODARD.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRE N°1-APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposé de Monsieur Daniel BALLUAIS, le Maire

La dernière révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune date de l'année 2007.

C'est en 2019 que le conseil municipal décide de lancer le projet relatif à la révision du PLU communal conformément aux articles L.153-31, articles R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

Le ralentissement de l'activité économique pendant la période COVID a prolongé la durée du projet, allant d'une durée moyenne de deux ans à trois ans.

La finalité du projet consistait d'une part, à procéder aux adaptations contextuelles du territoire. D'autre part, de répondre à l'attente principale de l'équipe municipale celle d'« accueillir des nouveaux habitants ».

Par conséquent, la révision du Plan Local d'Urbanisme répond à 5 motivations principales :

- -avoir un développement durable conforme à la réglementation
- -intégrer les orientations du SCOT du pays de Fougères
- -faire face aux nouveaux enjeux de l'agglomération en matière d'habitat, de transports, de déplacement et d'environnement
- -prendre en compte les enjeux environnementaux notamment la TVB et les Zones humides
- -réorganiser l'accueil de la population en prenant en compte les terrains en zone agglomérée.

Pour ce faire, les objectifs définissant le projet sont les suivants :

- -accueillir une population nouvelle
- -avoir un développement économique peu consommateur d'espace
- -limiter l'étalement urbain
- -assurer la cohérence et la mise en œuvre de la TVB en lien avec les communes limitrophes
- -réfléchir à la densification des hameaux structurés
- -viser l'accueil de la nouvelle population dans la zone agglomérée

En vue de matérialiser ce projet, l'assemblée délibérante a successivement validé les étapes ci-dessous :

- -le diagnostic environnemental
- -le débat sur le PADD
- -le bilan de la concertation et arrêt du projet du Plu
- -consultations de PPA
- -enquête publique
- -publicité
- -approbation

C'est lors du conseil municipal du 1^{er} février 2024, à l'unanimité des membres que l'assemblée délibérante a approuvé la révision du PLU (voir la délibération numéro 2024-01). Les pièces suivantes ont été annexées à la délibération transmise au contrôle de légalité : le rapport de présentation, le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de développement Durables), le règlement, les annexes, les O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La délibération a été affichée pendant 1 mois sur le panneau d'affichage de la mairie. Une annonce apparaîtra sur le journal Ouest-France et la Chronique Républicaine de Fougères.

Approbation du Plan Local de l'Urbanisme. Délibération n°2024-07.

AFFAIRE N°2-INSTAURATION DU DPU (Droit de Prémption Urbain)

Exposé de Monsieur Daniel BALLUAIS, le Maire,

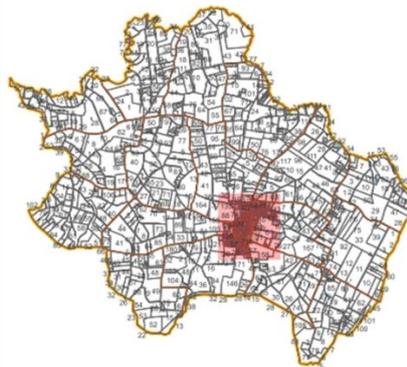
Un Plan Local d'Urbanisme fixe les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Cependant, l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Pour ce faire, le droit de préemption permet à la collectivité d'acquies en priorité, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général répondant aux objets suivants :

- Mise en œuvre d'un projet urbain
- Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- Maintien, extension ou accueil des activités économiques
- Développement des loisirs et du tourisme
- Réalisation d'équipements collectifs
- Lutte contre l'insalubrité
- Renouvellement urbain
- Sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti

Le DPU sur la commune de Billé est fixé sur l'ensemble des zones U et AU (voir plan annexé).



À l'unanimité, l'assemblée délibérante instaure le droit de préemption urbain tel qu'indiqué ci-dessus. Délibération n° 2024-02.

AFFAIRE N°3-SUPPRESSION DE LA MARGE DE REcul SUR LE RÉSEAU DÉPARTEMENTAL

Exposé de Monsieur Daniel BALLUAIS, Maire,

Le règlement de voirie départementale a pour objet d'assurer la circulation des véhicules d'une part, d'autre part d'assurer une desserte des riverains tout en garantissant la préservation et la conservation dudit domaine public.

Rappel

Dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme, la commune souhaite permettre la mise en œuvre de projets de construction répondant aux implantations traditionnelles des constructions en zone N et A, soit en bordure de routes départementales.

Cette forme d'implantation des constructions est incompatible avec le maintien des marges de recul inconstructibles sur les routes départementales.

Le règlement départemental de voirie prévoit qu'en cas de non-maintien des marges de recul sur les routes départementales la commune s'engage à assumer toutes responsabilités relatives à cet abandon, notamment en matière de nuisances sonores.

Le conseil municipal décide de ne pas reprendre les marges de recul imposées par le règlement départemental de voirie dans le cadre de la révision générale du PLU et prend l'engagement d'en assumer toutes les conséquences, notamment en matière de nuisances sonores.

Décision validée à l'unanimité des membres présents. Délibération n°2024-03.

AFFAIRE N°3-LA PRIME INFLATION – PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Exposé de Monsieur Daniel BALLUAIS, le Maire,

La prime inflation ou prime exceptionnelle pouvoir d'achat est un montant forfaitaire, visant à soutenir les agents de la fonction publique. Son versement est attributaire au plafond des ressources fixé par la loi.

La création et les modalités d'attribution de ladite prime est fixée par l'arrêté n°2023-702 du 31 juillet 2023.

Se faisant, l'assemblée délibérante décide d'attribuer aux agents de la commune de Billé la prime pouvoir d'achat. Le montant total de la prime versée à l'ensemble des agents s'élève à 1 891.52 euros.

Décision validée à l'unanimité des membres présents. Délibération n°2024-04.

AFFAIRE N°4-ACQUISITION FONCIÈRE-LES PRES DU BOURG

Exposé de Monsieur Daniel BALLUAIS, le Maire,

Dans le but de constituer une réserve foncière au sein de la commune, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante l'acquisition des terres ci-dessous :

Données

Les parcelles acquises sont les suivantes

Section D numéro 822-----contenance cadastrale -----2 a 36 ca
Section ZD numéro (ex 182) -----contenance cadastrale-----59 a 79 ca
Section ZD numéro (21) ----- contenance cadastrale-----78 a 16 ca
Total : 1 ha 40 a 31 ca

Prix : 5 €/m² x 14031 = 70 155 euros

Vendeur : Monsieur BOUËSSEL DU BOURG Jean. Acquéreur : Commune de Billé

À l'unanimité, l'assemblée délibérante approuve l'exposé de Monsieur le Maire et accepte l'acquisition des parcelles citées ci-dessus. Délibération n°2024-06.

AFFAIRE N°5-DEMANDE DE FRAIS DE SCOLARITÉ À LA COMMUNE DE FOGÈRES

Exposé de Monsieur Daniel BALLUAIS, le Maire,

Par un courrier daté du 10 janvier 2024, l'ADOGEC du RPI Billé-Combourtille-Parcé a informé la mairie de la scolarisation de deux élèves résidant dans la commune de Fougères.

Il s'agit de LEFOYER Lucile en classe MS et de LEFOYER Clémentine en classe de CE1, tous deux résidant au 4 rue Jean Langlais 35300 Fougères.

La commune de Billé est dépourvue d'une école publique. Afin d'assurer la scolarité des enfants de Billé et des environs, la commune s'est regroupée en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) Billé-Combourtille-Parcé.

De ce fait, la base de calcul du montant de participation aux charges de fonctionnement de l'école de Billé va correspondre au coût moyen départemental de l'année scolaire 2023-2024, soit pour le :

-cycle maternel : 1 466 €

-cycle élémentaire : 424 €

En espèce, l'abattement de 20% dont bénéficie l'ensemble des communes de Fougères Agglomération ne peut s'appliquer.

À l'unanimité l'assemblée délibérante demande 1 890 € à la ville de Fougères relative aux frais de fonctionnement de l'école de Billé. Délibération n°2024-07.

AFFAIRE N°6-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COLLECTE DES PAPIERS ASSIMILÉS

Exposé de Monsieur Daniel BALLUAIS, le Maire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières pour la collecte des papiers issus d'activités professionnelles entre le SMICTOM du pays de Fougères, l'ARHES et la commune de Billé.

La lecture de la convention fait dégager un point d'attention sur l'article relatif à la durée de la nouvelle convention. Cette dernière qui a été supprimée. Par conséquent la durée de la convention est illimitée. En cas de souhait de résiliation, il appartiendrait à la partie demandeuse d'informer l'autre partie par courrier ou par mail.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

À l'unanimité, l'assemblée délibérante adhère aux clauses de la convention citée ci-dessus. Délibération n°2024-5.

QUESTIONS DIVERSES

Les travaux sur route de Saint-georges reprendront début mars.

Séance levée à 23h00

Prochaine séance jeudi 7 mars 2024